

Les responsabilités de l'autorité territoriale en matière de Santé et de Sécurité au Travail

Le représentant légal de la collectivité est responsable des conditions de travail qu'il propose aux agents. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents, au travers d'actions de prévention des risques professionnels, d'actions d'information et de formation et de la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il pèse sur l'élu-employeur une présomption de responsabilité tenue à une obligation de résultat. Aussi, en cas d'accident de service grave, la responsabilité de la collectivité et de ses représentants peut être engagée dans diverses circonstances.

La responsabilité civile

La **responsabilité civile** est une responsabilité indemnitaire qui vise à réparer le dommage causé à la victime.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle touchant un agent de la fonction publique territoriale, s'applique automatiquement la règle du **forfait à réparation**, sans responsabilité à démontrer et prenant en charge la perte de revenus et le remboursement intégral sans avance des dépenses médicales. S'il existe une perte de capacité liée à l'accident ou la maladie, l'agent percevra une pension d'invalidité, une rente viagère ou une allocation temporaire d'invalidité (ATI).

En complément du forfait à réparation, la victime peut également bénéficier d'une indemnisation complémentaire des dommages non couverts par le forfait, avec ou sans faute de la collectivité.

Trois conditions générales sont nécessaires pour engager la responsabilité de la collectivité :

- l'existence d'un **dommage**
- l'existence d'un **préjudice** indemnisable
- l'imputation du dommage à une **personne publique**

Ce type de responsabilité **repose toujours sur l'élu-employeur** en tant que personne morale. Cette dernière ne peut être dérogée qu'en cas de force majeure, de faute de la victime, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La responsabilité pénale

La **responsabilité pénale** vise à sanctionner l'auteur d'une infraction pénale.

Cette responsabilité peut être engagée en cas de violation des règles légales de sécurité fixées par la réglementation en vigueur ou de l'obligation générale de sécurité à l'égard d'autrui fixée par le Code pénal.

☞ **LA VIOLATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ** : le non-respect des dispositions du Code du travail et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié entraîne automatiquement la responsabilité pénale de l'autorité territoriale. Le simple constat du non-respect de la règle est suffisant pour être sanctionné, que l'infraction ait occasionné ou non des dommages.

NOTION DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Pour s'exonérer de sa responsabilité pénale en cas d'infraction aux règles de sécurité fixées par le Code du travail et du décret n°85-603 modifié, l'autorité territoriale peut démontrer l'existence d'une **délégation de pouvoir**. Cette dernière doit être claire et présenter un caractère durable.

Le délégataire doit disposer de la **compétence** (expérience professionnelle, connaissances techniques et règlementaires), de l'**autorité suffisante** (pouvoir de commandement suffisant pour donner des consignes et les faire respecter) et **des moyens nécessaires** (techniques, humains et financiers).

La délégation de pouvoir ne permet pas à l'autorité territoriale de s'affranchir de la responsabilité pénale engagée sur la base du Code pénal, s'il a commis une **faute personnelle** ou **concoure par sa faute à la réalisation d'un dommage**.

☞ **L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD D'AUTRUI** concerne le fait de porter atteinte à son intégrité physique ou de mettre en danger autrui.

Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique d'un agent : ce type d'infraction nécessite 3 conditions pour engager la responsabilité de l'autorité territoriale :

- **Une faute** qui peut être *la maladresse et l'imprudence* (par exemple, laisser un agent manœuvrer une nacelle mise à sa disposition sans aucune démonstration de fonctionnement), *l'inattention ou la négligence* (l'absence de mesures de sécurité sur un chantier ou dans un atelier) ou *le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement* (par exemple, ne pas procéder aux vérifications périodiques obligatoires) ;
- **Un dommage** qui peut être la mort de la victime ou une atteinte à son intégrité physique ;
- **Un lien de causalité** entre la faute commise et le dommage (ou préjudice) subi par la victime.

La mise en danger d'un agent : Il s'agit de **prévenir les accidents de service** en réprimant les manquements graves aux règles de sécurité. Cette infraction est une **violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence**, imposée par la loi, qui expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

La responsabilité pénale ne repose pas exclusivement sur l'autorité territoriale, mais sur toute personne physique ou morale qui a commis **une faute personnelle**. À chaque niveau hiérarchique, si une faute caractérisée est identifiée, son auteur en sera tenu pour responsable. Par exemple, le responsable direct de la victime pour avoir donné des consignes de travail dangereuses, le directeur du service pour ne pas avoir organisé les formations sécurité, l'autorité territoriale pour ne pas avoir instauré une politique de prévention dans la collectivité etc.

Exemple de jurisprudence : agent électrocuté

En février 2002, un agent d'une commune de 3000 habitants meurt électrocuté alors qu'il élaguait des arbres à proximité d'une ligne à haute tension. Une enquête permet d'établir que :

- Ces travaux effectués à moins de trois mètres d'une ligne haute tension **n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès d'EDF** pour que les mesures de sécurité appropriées puissent être prises ;
- La victime **n'avait pas d'habilitation réglementaire pour conduire la nacelle**. Une démonstration faite par la société de location de la nacelle ne vaut pas « habilitation ». Un rapport de l'ACFI (chargé d'inspection), établi trois mois avant l'accident, rappelait le caractère obligatoire de cette formation ;

Le maire se défend en invoquant une délégation de pouvoirs au profit du directeur général des services techniques qui était par ailleurs l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant de prévention) de la collectivité (sans recevoir de notification officielle et sans bénéficier de formation).

Le tribunal correctionnel de Lyon (12 juillet 2004) écarte cet argument et condamne l'élu à **12 mois d'emprisonnement avec sursis**.

Ce qu'il faut en retenir :

Le maire exerce les fonctions de chef des services municipaux et doit, à ce titre, prendre toutes les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune et à la gestion des agents et doit veiller au respect des règles concernant la santé et la sécurité prévues par le code du travail. Ainsi, il aurait dû :

- **Interdire l'utilisation de la nacelle** pour accomplir les travaux en hauteur et imposer provisoirement le recours à d'autres solutions, dans l'attente de la formation habilitant les agents à son utilisation ;
- **Déclarer les travaux auprès d'EDF** pour définir les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Références réglementaires :

☞ **Circulaire N°RDFB1314079C** – Direction générale des collectivités locales – « Rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels »

Sources documentaires

☞ « Étude sur la responsabilité pénale de l'employeur public » - CNRACL – Juin 2010

☞ « Responsabilité pénale des élus et fonctionnaires en santé et sécurité au travail » - WEKA

☞ « La responsabilité civile en cas d'accident dans la fonction publique » - WEKA